

**N° 42 / 06.  
du 15.6.2006.**

**Numéro 2302 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quinze juin deux mille six.**

**Composition:**

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,  
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Nico EDON, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**X.),** commerçant, faisant le commerce sous la dénomination Société 1, demeurant à L-(...), (...), inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Claude PAULY,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**Y.),** sans état connu, demeurant à D-(...), (...),

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître François TURK,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

## **LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 juillet 2005 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail et signifié le 20 octobre 2005 à X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 octobre 2005 par X.) et déposé le 4 novembre 2005 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 décembre 2005 par Y.) et déposé le 21 décembre 2005 au greffe de la Cour ;

Vu le nouveau mémoire signifié le 11 janvier 2006 par X.) et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

### **Sur l'exception de procédure soulevée par Y.) :**

Attendu que Y.) conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation au motif que le demandeur y a indiqué produire comme pièce « l'arrêt attaqué » mais non pas une copie de cette décision signifiée soit à partie, soit à avoué ou une expédition de celle-ci ;

Mais attendu que d'une part l'obligation de désigner les documents versés à l'appui du recours ne s'applique pas aux décisions attaquées ;

Que d'autre part X.) a joint au dépôt de son mémoire la copie certifiée conforme par la partie adverse de l'arrêt qui lui avait été signifiée ainsi que l'original de l'exploit d'huissier afférent ;

D'où il suit que l'exception de procédure soulevée par Y.) n'est pas fondée ;

### **Sur la condition de recevabilité du pourvoi liée à la nature de la décision attaquée :**

Attendu que la Cour d'appel déclara irrecevable le recours de l'employeur exercé contre un jugement par lequel le tribunal du travail de Luxembourg, section employés privés, s'était déclaré compétent pour

connaître d'une demande introduite par la salariée Y.) contre son patron X.) dans le cadre du contrat de travail ayant existé entre parties et avait fixé la continuation des débats à une audience ultérieure ;

Attendu que l'article 3 alinéa 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que : « Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal » ;

Mais attendu qu'un arrêt qui comme en l'espèce se borne à déclarer irrecevable l'appel contre un jugement ayant retenu la compétence de la juridiction saisie et fixé la date de la continuation des débats, n'a rien tranché au principal et ne saurait dès lors être déféré à la Cour de cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

#### **Sur la demande en indemnité de procédure :**

Attendu que la demande de Y.) basée sur l'article 240 du code de procédure civile est à écarter comme manquant des justifications requises ;

#### **P a r   c e s   m o t i f s ,**

déclare le pourvoi **i r r e c e v a b l e** ;

rejette la demande de Y.) basée sur l'article 240 du code de procédure civile ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître François TURK, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller Marc SCHLUNGS, délégué à ces fins, en présence de Monsieur le premier avocat général Nico EDON et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.